

Gouvernement du Québec

## Décret 301-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, voit à la mise en œuvre de ces politiques et mesures et exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de proposer une stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur public de la santé et des services sociaux, en vue notamment d'améliorer l'offre de main-d'œuvre et d'influer sur la demande de main-d'œuvre dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvée la Stratégie de renouvellement des effectifs dans le secteur de la santé et des services sociaux dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46126

Gouvernement du Québec

## Décret 302-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de madame Diane Lavallée comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Nicole Malo a été nommée curatrice publique par le décret numéro 283-2001 du 21 mars 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE madame Diane Lavallée, membre et présidente du Conseil du statut de la femme, administratrice d'État II, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2006, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Malo.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Diane Lavallée comme curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lavallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, organisme ci-après appelé le curateur public.

À titre de curatrice publique, madame Lavallée est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavallée exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lavallée exerce ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Madame Lavallée, administratrice d'État II au ministère de la Justice, mutée au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 avril 2006 pour se terminer le 7 avril 2011, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Lavallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Lavallée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 143 089 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Lavallée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Lavallée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le curateur public remboursera à madame Lavallée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavallée sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavallée a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Clause de responsabilité**

Si la curatrice publique est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

#### 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Lavallée reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 5.1 Renonciation et démission

Madame Lavallée peut renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et démissionner de la fonction publique.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Madame Lavallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavallée demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 6. RENONCIATION ET RETOUR

Madame Lavallée peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 7 avril 2011 en donnant un avis écrit à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine au salaire qu'elle avait comme curatrice publique si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de curatrice publique est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavallée se termine le 7 avril 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavallée à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DIANE LAVALLÉE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

46127

Gouvernement du Québec

#### Décret 303-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Harvey comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction ;

ATTENDU QUE madame Diane Lavallée a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 761-99 du 23 juin 1999, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :